

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Les présentes s'appliquent à tout contrat conclu par la société KRONPRINZ TROYES SAS, dont le siège social est situé Z I, Avenue du Président René Coty, 10600 LA-CHAPELLE-SAINT-LUC – RCS TROYES n° 433938883 (« **KRONPRINZ** »).
- 1.2. Toute commande adressée et/ou offre acceptée par le client implique l'acceptation sans réserve des présentes, lesquelles sont pleinement contractuelles.
- 1.3. Les présentes prévalent sur toutes autres conditions, notamment du client (y compris d'achat), à la seule exception des conditions particulières convenues et écrites entre les parties.

ARTICLE 2 – FORMATION DU CONTRAT

- 2.1. Toute offre de vente, quelle qu'en soit sa forme, émise par KRONPRINZ, n'est valable qu'un mois.
- 2.2. Toute commande du client exprime une offre d'achat irrévocable, non modifiable ni annulable par le client. Toutefois, en cas d'annulation de commande valablement acceptée par KRONPRINZ, les sommes déjà versées seront réputées arrhes, définitivement acquies à KRONPRINZ.
- 2.3. Le contrat n'est réputé valablement formé qu'après son acceptation écrite par KRONPRINZ. Le silence ne vaut pas acceptation.

ARTICLE 3 – PRIX

- 3.1. Les prix sont fixés par devis, en fonction des spécificités du produit souhaités par le client.
- 3.2. Tout supplément au contrat entraînera la modification du prix.

ARTICLE 4 – REGLEMENT

- 4.1. Tout paiement s'effectue au comptant, en Euros. KRONPRINZ se réserve le droit de consentir un délai de paiement sur facture, néanmoins sans escompte. Le délai de paiement est entièrement révoquant sur incident de paiement ou indice affectant la crédibilité financière du client.
- 4.2. KRONPRINZ se réserve le droit de refuser une prestation pour un client qui n'aurait pas réglé une commande précédente ou avec lequel un litige serait en cours.
- 4.3. **Tout paiement non effectué, en totalité ou partiellement, à la date convenue entraîne l'application de pénalités de retard de plein droit, calculées sur le montant TTC, au taux directeur BCE multiplié par trois (3).**
- 4.4. **Les pénalités sont automatiquement exigibles, sans rappel nécessaire.**
- 4.5. **A titre de clause pénale, une majoration forfaitaire de 5 % sur les sommes dues, en principal et intérêts, est exigible en réparation du préjudice subi au titre de frais forfaitaires de recouvrement, sans préjudice de dommages et intérêts.**
- 4.6. En cas d'échéancier, le défaut de paiement à l'une quelconque des échéances entraîne la déchéance du terme, soit l'exigibilité immédiate des autres traites, sans préjudice du droit à résiliation du contrat et/ou suspension des prestations jusqu'à apurement des sommes dues.

ARTICLE 5 – RESERVE DE PROPRIETE ET TRANSFERT DES RISQUES

- 5.1. **Le transfert de propriété est retardé et les marchandises vendues demeurent propriété de KRONPRINZ jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires.**
- 5.2. **Dans l'intervalle, le client ne peut user des attributs du droit de propriété, et notamment revendre ou transformer les biens, sauf autorisation préalable, expresse et écrite de KRONPRINZ.**
- 5.3. **En cas de revente, le client cède alors à KRONPRINZ toutes les créances nées à son profit de la revente au tiers-acquéreur.**
- 5.4. KRONPRINZ pourra faire jouer la présente clause, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et il pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit à résolution des ventes en cours.
- 5.5. **Toutefois, le transfert des risques au client n'est retardé que jusqu'au départ des biens vendus des entrepôts de KRONPRINZ et, en cas de collecte par le client ou par un transporteur qu'il a désigné, à l'intervention du premier des événements suivants : - 36h après la notification au client de la mise à disposition des biens vendus ; - au départ des biens vendus des entrepôts de KRONPRINZ.**

ARTICLE 6 – LIVRAISON

- 6.1. Pour les biens mis à disposition du client dans les entrepôts de KRONPRINZ, leur conservation donnera lieu à un supplément correspondant à 2,5 % par jour d'entreposage supplémentaire à compter de la date de mise à disposition. Cette pénalité s'applique également dans le cas où la livraison est rendue impossible pour un motif autre que la faute de la société KRONPRINZ.
- 6.3. Cette conservation n'est pas un contrat de dépôt ; le risque étant assumé par le client.
- 6.4. Lorsque la livraison est à la charge de KRONPRINZ, tout dépassement de délai de livraison ne peut donner lieu à dommages-intérêts, ni retenue ou résolution de contrat.
- 6.5. Dans le cas de conditions départ usine, le transport est sous l'entière responsabilité du client.

ARTICLE 7 – RECEPTION, RESERVE ET RECLAMATION

- 7.1. **Toute réclamation et/ou réserve ayant trait à un vice non caché doit être immédiatement signalée à KRONPRINZ et/ou mentionnée sur le récépissé de transport/remise, puis confirmée par LR/AR dans les trois (3) jours ouvrés, sous peine de forclusion.**
- 7.2. Les mentions générales telles que, notamment, « **réserve** » ou « **sous réserve** » sont considérées comme dépourvues de portée et ne pourront satisfaire l'alinéa précédent.

ARTICLE 8 – EXECUTION DU CONTRAT

- 8.1. En cas de vente personnalisée, KRONPRINZ exécute le contrat sur l'unique base du cahier des charges du client dont elle n'est pas responsable des éventuelles erreurs et/ou insuffisances.
- 8.2. Aussi, tout document technique doit être parvenu à KRONPRINZ à la conclusion du contrat. A défaut, KRONPRINZ sera réputé avoir satisfait à son obligation en délivrant une prestation ou un produit aux normes et règles de l'art « standard ».
- 8.3. D'une façon générale, le client est tenu d'une obligation de collaboration.

ARTICLE 9 – FOURNITURES CLIENTS

- 9.1. Dans les cas où le client met à disposition de l'établissement du matériel, des outils ou tout autre bien (ci-après « fournitures »), le client reste responsable de l'adéquation des fournitures aux spécifications techniques requises dans le cadre de l'exécution du contrat.
- 9.2. Toutes fournitures resteront sous la seule responsabilité juridique du client, seul gardien de la chose, qui s'engage notamment à supporter les frais occasionnés par leur mise à disposition, ainsi que tous risques, dommages et avaries qu'ils pourraient engendrer ou subir.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE

- 10.1. **En raison de la grande spécificité des produits vendus, le client est expressément réputé en maîtriser toute la technicité et être un professionnel du secteur.**
- 10.2. Tout utilisation autre que celle normalement attribuée aux produits entraîne l'exclusion de la responsabilité de KRONPRINZ du fait de dommages résultant de ladite utilisation anormale. De même, toute utilisation non conforme dégage KRONPRINZ de toute responsabilité.
- 10.3. **La responsabilité de KRONPRINZ est limitée aux seuls dommages matériels et directs. En aucune circonstance, KRONPRINZ ne sera tenu d'indemniser des dommages immatériels ou indirects (notamment les pertes d'exploitation).**
- 10.4. **De plus, la responsabilité de KRONPRINZ est limitée au montant de sa facturation pour les biens en cause.**
- 10.5. **La responsabilité de KRONPRINZ ne peut être engagée que dans un délai d'un (1) an à compter de l'exécution du contrat. Au-delà, toute action à son endroit sera prescrite.**
- 10.6. Le client se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs et de tiers en relation contractuelle avec lui, contre KRONPRINZ et/ou ses assureurs au-delà.
- 10.7. KRONPRINZ n'est pas responsable des vices cachés dont elle ignorait l'existence.
- 10.8. Toutefois, en cas de vices apparents ou de non-conformité des produits livrés dûment constatés par la société KRONPRINZ, le client pourra obtenir le remplacement ou le remboursement des produits, au choix de KRONPRINZ, à l'exclusion de toutes indemnités ou de tous dommages et intérêts. Cette garantie s'applique pendant une durée d'un an à compter de la réception des produits.
- 10.9. Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (entretien défectueux, utilisation anormale), ou encore par une modification du produit non prévue et/ou agréée par KRONPRINZ, sont exclus de garantie.
- 10.10. La responsabilité de KRONPRINZ est exclue lorsqu'un défaut de la matière fournie ou imposée par le client n'est pas visible avant ou au cours de la fabrication.
- 10.11. Le client devra laisser à KRONPRINZ toute facilité pour procéder à la constatation des éventuels vices et/ou non-conformités. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers.
- A cette fin, il s'interdit de procéder ou de faire procéder à des opérations, même sommaires, de réparation, faute de quoi la responsabilité de KRONPRINZ serait totalement exclue.
- 10.12. Tout retour de produits doit faire l'objet d'un accord formel et écrit de KRONPRINZ.

ARTICLE 11 – FORCE MAJEURE

- 11.1. Sont considérés comme cas de force majeure, notamment mais non limitativement, les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel ou de ses transporteurs, l'incendie, les intempéries, la guerre, les pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné, les épidémies.
- 11.2. En cas de force majeure, le contrat liant KRONPRINZ et le client est suspendu de plein droit sans indemnité, à compter de la date de survenance de l'événement. Si l'événement venait à durer plus de trente (30) jours francs à compter de la date de survenance de celui-ci, le contrat pourra être résilié par la partie la plus diligente, sans qu'aucune des parties puisse prétendre à l'octroi de dommages et intérêts. Cette résiliation prendra effet à la date de présentation de la lettre recommandée avec avis de réception dénonçant ledit contrat de vente.

ARTICLE 12 – SECURITE

- 12.1. Il appartient au client, préalablement à toute action privée ou publique risquant ou susceptible d'avoir un impact ou des conséquences sur l'environnement, la santé publique, la sécurité des personnes, des biens et des services ou tout autre domaine, de procéder ou de faire procéder à l'étude d'impact et des conséquences, sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 13 – CLAUSE RESOLUTOIRE

- 13.1. En cas de faute contractuelle, quelle qu'elle soit, et à moins que KRONPRINZ ne préfère demander l'exécution pleine et entière du contrat, elle se réserve le droit de le résilier après mise en demeure restée infructueuse pendant 10 jours et de revendiquer toute marchandise, même livrée. En cas de faute lourde ou dolosive, la mise en demeure n'est pas nécessaire.
- 13.2. Les frais de retour resteront à la charge du client et une indemnité forfaitaire égale à 0,5% du prix hors taxes des marchandises sera due par jour écoulé entre la date de livraison et le jour de la restitution desdites marchandises.

ARTICLE 14 – PROPRIETE INTELLECTUELLE & CONFIDENTIALITE

- 14.1. Les études, plans, dessins et documents remis ou envoyés par KRONPRINZ demeurent sa pleine et entière propriété. Ils ne peuvent être communiqués à un tiers par le client, qui s'engage à conserver confidentielle toute information délivrée par KRONPRINZ, dès les pourparlers ainsi qu'après le terme du contrat. Tout document devra, sur simple demande, lui être restitué.
- 14.2. Le client autorise expressément KRONPRINZ à faire figurer son nom parmi les références commerciales que celui-ci peut être amené à citer.

ARTICLE 15 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

- 15.1. **Le contrat est soumis au droit français.**
- 15.2. **Tout litige émanant des relations entre les parties relève de la compétence exclusive des tribunaux du ressort du siège social de KRONPRINZ.**